



**PRCM**

PARTENARIAT RÉGIONAL POUR LA CONSERVATION  
DE LA ZONE COTIÈRE ET MARINE  
EN AFRIQUE DE L'OUEST

# CHARTRE

DU PARTENARIAT REGIONAL POUR LA  
CONSERVATION DE LA ZONE COTIERE  
ET MARINE EN AFRIQUE DE L'OUEST

PRCM

## PREAMBULE

Rappelant les efforts de coopération régionale pour la gestion des ressources halieutiques, initiés dès 1989 par la Mauritanie, le Sénégal, le Cap Vert, la Gambie, la Guinée Bissau et la Guinée, au travers de la création de la Commission Sous-Régionale des Pêches – CSRP en 1989, à laquelle la Sierra Leone est venue adhérer en 2007 ;

Rappelant la mise en place en 1997 du Réseau Régional de Planification Côtière pour favoriser les échanges d'expériences et la mutualisation des expertises concernant la conservation de la biodiversité côtière et marine dans les pays de la région ;

Tenant compte de l'Accord de Coopération signé en 2001 par l'UICN, la FIBA et le WWF, puis par Wetlands International en 2003, pour la conservation de la biodiversité côtière et marine en Mauritanie, au Sénégal, au Cap Vert, en Gambie, en Guinée Bissau, en Guinée ;

Rappelant l'adoption en 2003, par l'ensemble des Ministres en charge des aires protégées et de la pêche des mêmes pays d'une Stratégie Régionale pour les AMP en Afrique de l'Ouest ;

Rappelant le lancement en 2004 du PRCM dans les mêmes pays, à l'initiative de l'UICN, du WWF, de la FIBA, de Wetlands International en collaboration avec la CSRP ;

Considérant le Protocole d'Accord de coopération et de partenariat établi entre la Commission Sous Régionale des Pêches - CSRP et les Institutions fondatrices du Programme Régional de Conservation de la zone Côtière et marine en Afrique de l'Ouest - PRCM, signé en 2004 à Dakar ;

Notant que la Sierra Leone a rejoint les pays du PRCM suite à son adhésion à la CSRP ;

Soulignant les progrès des dispositifs de conservation de la biodiversité, des mécanismes de gestion des ressources halieutiques et des processus de gestion intégrée de la zone côtière grâce aux interventions du PRCM au cours de ses deux phases programmatiques, de 2004 à 2012 ;

Insistant sur les considérables améliorations apportées depuis 2004 par le PRCM dans les collaborations à l'échelle régionale, entre les pays frontaliers et entre les différentes catégories d'acteurs, depuis les Gouvernements jusqu'aux organisations de bases, en intégrant les élus locaux, les institutions techniques et académiques, les médias et les organisations de la société civile ;

Reconnaissant la diversité des approches développées par les acteurs et la complémentarité de leurs interventions sur le terrain pour relever les défis de la conservation et du développement durable des littoraux des pays de l'espace PRCM ;

Tenant compte de la Déclaration de Nouakchott, signée en 2010 par les Ministres en charge de l'environnement des Etats de l'espace PRCM, en faveur d'une poursuite et d'un renforcement du PRCM à l'issue de sa seconde phase ;

Donnant suite à la Déclaration d'engagement des acteurs de la zone côtière, validée lors du 6<sup>ème</sup> Forum Régional Côtier et Marin, à Banjul, en février 2012 et aux dispositions de la stratégie régionale du Partenariat pour la Conservation de la zone Côtière et Marine en Afrique de l'Ouest, qui prévoit de mettre en place une Charte du PRCM ;

### **Les acteurs du développement durable et de la conservation, membres du Partenariat pour la Conservation de la zone Côtière et Marine en Afrique de l'Ouest,**

**Assistant** depuis plusieurs décennies à une évolution rapide de la zone côtière d'Afrique de l'Ouest. La population augmente considérablement, les villes s'étendent en consommant de plus en plus d'espace et en produisant de plus en plus de déchets, la pollution progresse et les ressources naturelles se raréfient. Autrefois porteuse d'espoir et de développement, la zone côtière est aujourd'hui une source de préoccupations : si la dégradation des

écosystèmes et des ressources n'est pas enrayée, des espèces disparaîtront, les paysages se dégraderont, le bien-être des populations ira en régressant, des conflits surgiront et le potentiel de développement diminuera pour les secteurs du tourisme, de la pêche et de l'agriculture.

**Appréciant** que le PRCM, depuis 2004, ait œuvré efficacement pour regrouper ces différents efforts et participé à l'émergence d'une vision cohérente. Ensemble, les acteurs de la zone côtière sont devenus plus forts, et les solutions pour freiner la dégradation de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest plus efficaces. Cependant, il reste beaucoup à faire, dans un contexte où les pressions seront toujours croissantes...

**Sachant** que la zone côtière est et doit rester le poumon démographique et économique de l'Afrique de l'Ouest, qu'elle est tout à la fois diverse, complexe, riche, dynamique et fragile, et qu'à ce titre, elle doit être gouvernée avec attention et gérée précautionneusement.

**Persuadés** que l'avenir de la zone côtière et un développement durable et équitable des communautés littorales passe par la conservation et une valorisation appropriée de la biodiversité.

**Convaincus** que chaque acteur côtier, qu'il soit gouvernemental, élu national ou local, de la société civile, privé, porte des responsabilités par rapport au futur de la zone côtière et que si tous les acteurs s'engagent à travailler ensemble sur le long terme et à toutes les échelles, en partageant l'information, en s'entraidant, en étant solidaires et attentifs à ne pas l'abimer, l'homme pourra continuer à disposer, et faire le don à ses enfants, d'une zone côtière belle, généreuse, productive, et riche d'une nature préservée.

**ont convenu de ce qui suit :**

## CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

### **Article 1 : Objet de la Charte du PRCM**

La Charte du Partenariat Régional pour la Conservation de la zone Côtière et Marine en Afrique de l'Ouest – PRCM a pour objet de préciser les valeurs, les principes et les règles auxquels les membres du partenariat se réfèrent pour bâtir et guider les collaborations qui permettront l'atteinte de leurs objectifs communs.

### **Article 2 : Nature des membres du PRCM**

Peuvent être membres du Partenariat toutes les organisations de nature et de type suivants:

- Organisations Intergouvernementales,
- Organisations Gouvernementales (administrations publiques, agences techniques, institutions académiques et de recherche, etc.),
- Organisations environnementales mondiales
- Organisations Non Gouvernementales internationales et régionales,
- Organisations de la société civile nationale (ONG nationales, associations, groupements socioprofessionnels, organisations de base, etc.) ayant une reconnaissance légale depuis au moins deux ans,
- Réseaux nationaux et régionaux thématiques d'acteurs organisés,
- Partenaires Techniques et Financiers, partenaires au développement,
- Entreprises du secteur privé dont les activités œuvrent à la promotion de la conservation et la gestion durable des ressources naturelles marines et côtière et répondant à des critères d'adhésion spécifiques définis par le Comité Régional de Pilotage du PRCM.

Toute organisation candidate à l'adhésion au PRCM devra être reconnue pour ses interventions en faveur de la conservation de la zone côtière et marine d'Afrique de l'Ouest,

notamment au travers d'un rôle dans la gouvernance et la gestion de la zone côtière et marine et de ses ressources, le renforcement des capacités des acteurs de la zone côtière, la lutte contre la pauvreté, le développement social au profit des communautés littorales, ou encore en charge d'actions de communication ou d'éducation environnementale, de travaux de recherche, de publications scientifiques et de vulgarisation allant dans le sens de la réalisation des objectifs du PRCM.

### **Article 3 : Procédure d'adhésion**

L'adhésion au PRCM procède d'un acte volontaire, exprimé par le représentant légal d'une organisation souhaitant devenir membre du Partenariat, en adressant à l'Unité de Coordination et de Mobilisation un formulaire standard de demande d'adhésion au PRCM accompagné des différents documents justifiant l'éligibilité du demandeur.

L'acceptation sera ensuite prononcée par le Comité Régional de Pilotage sur la base de l'analyse du dossier fourni par le demandeur, et des critères d'adhésion définis dans le manuel de procédures du PRCM. Le Procès Verbal du Comité Régional de Pilotage notifiant l'acceptation de la demande fera foi.

L'adhésion à la Charte, à ses valeurs et à ses principes est une conditionnalité pour la participation au PRCM, et les règles de partenariat qu'elle détermine engagent tous ses membres.

### **Article 4 : Procédures et modalités de fonctionnement du PRCM**

La charte du PRCM ne définit pas les modalités de fonctionnement des organes de gouvernance et de gestion du Partenariat, ni les procédures de mise en œuvre des activités et de mobilisation des fonds, qui seront précisées dans un manuel de procédures soumis à l'approbation du Comité Régional de Pilotage du PRCM, portant règlement intérieur.

## **CHAPITRE II : VISION ET MISSIONS DU PRCM**

### **Article 5 : Vision**

Les acteurs du PRCM partagent la vision « **d'un environnement côtier et marin sain et productif pour le bien-être des populations ouest-africaines** ».

### **Article 6 : Missions du PRCM**

Les principales missions du Partenariat sont :

- De mobiliser et engager une vaste diversité d'acteurs à, ensemble, élaborer les politiques, bâtir les collaborations et entreprendre les initiatives qui permettront de conserver les patrimoines écologiques et culturels de la zone côtière ouest africaine ;
- D'offrir une plateforme de services aux acteurs de la zone côtière ouest africaine pour la documentation, la communication, la mutualisation des savoir-faire et des expertises, l'échange et la capitalisation des expériences en faveur de la conservation de la zone côtière ouest africaine ;
- D'assurer une fonction de veille et de sentinelle à propos des problématiques émergentes touchant la zone côtière régionale et le domaine de la conservation et de la valorisation des services des écosystèmes marins et côtiers ;
- D'accompagner et influencer les processus politiques et les politiques publiques pour une meilleure prise en compte des problématiques environnementales côtières et une mise en œuvre efficace des accords internationaux et des agendas environnementaux ;
- D'encourager la recherche, la valorisation des savoirs locaux et la diffusion des connaissances sous la forme d'outils d'aide à la décision pour une meilleure gestion des écosystèmes côtiers ;

- De promouvoir le renforcement de la responsabilité environnementale, des capacités et des compétences des différentes parties prenantes intervenant en zone côtière, y compris du secteur privé, en diffusant les leçons apprises et les meilleures pratiques en matière d'aménagement, de conservation, de restauration et de valorisation de la zone côtière ;
- De rechercher la mise en cohérence et la coordination des différentes interventions des membres du partenariat et des partenaires au développement soutenant leurs initiatives ;
- De renforcer la visibilité et la crédibilité des acteurs ouest africains auprès des décideurs, des partenaires au développement et des instances régionales et internationales ;
- De soutenir la mobilisation de ressources financières pour permettre aux membres du partenariat d'œuvrer à l'atteinte de leurs objectifs communs.

## **CHAPITRE III : LES VALEURS PARTAGEES PAR LES MEMBRES DU PRCM**

### **Article 7 : Valeurs morales et humaines**

Les membres du partenariat se reconnaissent au travers de valeurs morales et humaines incluant le respect de la diversité culturelle, de la place des femmes, des enfants et des communautés vulnérables ainsi que la recherche de l'équité dans l'exercice du partenariat.

### **Article 8 : Respect des droits légitimes et légaux**

Les membres du partenariat cherchent à mettre en œuvre des solutions pour la conservation de la biodiversité marine et côtière et le maintien des potentiels de développement qui ne sont pas au détriment d'un droit légitime ou légal reconnu.

### **Article 9 : Droit des peuples autochtones**

Les membres du PRCM reconnaissent notamment les droits fondamentaux des peuples autochtones et des propriétaires traditionnels à contribuer à la gouvernance des espaces et des ressources naturelles et à jouir de façon privilégiée des services des écosystèmes que leurs territoires abritent.;

### **Article 10 : Promotion des savoirs locaux**

Les membres du PRCM cherchent, en appui aux initiatives de conservation et de gestion de la biodiversité côtière et marine, à valoriser les savoir-faire locaux, les capacités endogènes d'adaptation aux changements globaux, et font la promotion de solutions douces et naturelles pour répondre aux différentes problématiques soulevées par le développement humain en zone côtière.

### **Article 11 : Bonne gouvernance**

Les membres du PRCM placent leurs actions et leurs interventions dans une logique de bonne gouvernance, dans le respect des législations existantes et s'abstiennent de prendre part à des actes de corruption, de détournement de fonds, ou de faire subir à autrui des traitements injustes et des mesures de rétorsion illégales.

### **Article 12 : Transparence et redevabilité**

Les membres du PRCM se reconnaissent un double devoir, entre membres et envers les partenaires du PRCM, de transparence et de redevabilité. Ils donnent, dans cette perspective, une attention particulière à la bonne utilisation et la bonne gestion des fonds, et au fait de garantir l'accès aux informations pertinentes aux évaluateurs et aux auditeurs.

### **Article 13 : Justice environnementale et sociale**

Les membres du PRCM promeuvent la justice environnementale et sociale en favorisant l'application des lois et des réglementations nationales, ainsi que des principes portés par les Conventions Internationales pertinentes.

## CHAPITRE IV : PRINCIPES ENGAGEANT LES MEMBRES DU PRCM

### **Article 14 : Subsidiarité**

Le PRCM reconnaît le principe de subsidiarité et la préséance des législations nationales.

### **Article 15 : Contribution à l'atteinte des objectifs du PRCM**

Les membres du Partenariat œuvrent pour que leur programmation, leurs initiatives et leurs investissements contribuent à l'atteinte des objectifs communs définis conjointement et validés dans les documents de stratégie régionale et les plans de travail du PRCM, en cherchant notamment à valoriser toutes les synergies d'action possibles. Ils s'engagent à respecter les plus hauts standards professionnels dans la mise en œuvre des activités placées sous l'identité du Partenariat.

### **Article 16 : Renforcement des collaborations entre les membres**

Les membres du PRCM privilégient, pour la mise en œuvre de leurs initiatives en faveur de la conservation de la zone côtière et marine, les collaborations avec les autres membres et la recherche de cohérence avec leurs différentes interventions, notamment en faisant appel aux services offerts par l'Unité de Mobilisation et de Coordination du Partenariat.

### **Article 17 : Appui à l'intégration régionale**

Convaincus de la pertinence et de l'efficacité des démarches intégratives à l'échelle géographique et thématique, les membres du PRCM développent une solidarité régionale, et privilégient les collaborations régionales, transfrontalières et intersectorielles, auxquelles ils cherchent à rattacher les initiatives et approches locales de manière à renforcer la cohérence.

### **Article 18 : Solidarité dans l'action**

Si un membre du Partenariat ou un site naturel de la région venait à rencontrer une situation de risque, les membres du PRCM, selon leurs possibilités, contribueraient à la recherche et à la mise en œuvre de solutions adéquates.

### **Article 19 : Capitalisation conjointe**

Afin d'assurer la valorisation et la durabilité des résultats des différents travaux et initiatives, et afin de faire progresser la conservation de la biodiversité côtière et marine sur la base d'acquis, les membres du PRCM veilleront à assurer une capitalisation efficace et conjointe de leurs résultats et produits, notamment pour l'amélioration des cadres de gouvernance et de gestion, et pour le renforcement des capacités des praticiens de terrain.

### **Article 20 : Soutenir les politiques de conservation**

Les membres du PRCM reconnaissant la nécessité de pérenniser leurs actions et l'importance des politiques publiques pour la convergence des efforts de tous les acteurs, s'engagent à œuvrer dans leurs zones d'intervention à une meilleure prise en compte de la conservation et de l'environnement dans les politiques nationales.

### **Article 21 : Promotion du PRCM**

Les membres du Partenariat, chaque fois que l'occasion leur en sera donnée, font la promotion du PRCM, de sa vision et de ses objectifs auprès des décideurs politiques, leaders d'opinion, partenaires techniques et financiers et représentants des organisations régionales, internationales et des accords multilatéraux.

## **Article 22 : Citation du PRCM et du travail de ses membres**

Chaque membre du PRCM veille à respecter et citer la paternité et la propriété intellectuelle des résultats des actions et travaux des autres membres, et citera le PRCM lorsqu'il communiquera sur les initiatives et travaux conduits dans le cadre du Partenariat.

## **Article 23 : Procédures du PRCM**

Les membres du PRCM veilleront à faciliter la mise en œuvre et ne pas agir à l'encontre des procédures du PRCM et le bon fonctionnement de ses organes de gouvernance, décrits dans le manuel de procédures validé par le Comité Régional de Pilotage du PRCM.

## **Article 24 : Participation à l'échange et la mutualisation des informations**

Les membres du partenariat reconnaissent l'importance de disposer d'une information de qualité sur la situation et l'évolution de la zone côtière pour guider leurs interventions et initiatives, et, à ce titre, contribueront à produire, rendre disponible et faire connaître les données, éléments de connaissance et d'analyse issus de leurs travaux.

# **CHAPITRE V : DROITS DES MEMBRES DU PRCM**

## **Article 25 : Liberté d'opinion**

Tout membre du Partenariat conserve son identité et la liberté de ses propres opinions. Il veille cependant à ne pas engager le PRCM sur des positions contraires à ses principes et objectifs.

## **Article 26 : Autonomie d'action et visibilité des membres**

Les membres du Partenariat gardent leur autonomie pour développer des initiatives, rechercher des fonds, et peuvent rechercher une visibilité individuelle à partir des actions entreprises dans le cadre du partenariat pour autant que soient respectés les principes énoncés aux articles 12, 13,, 14, 16 et 20.

## **Article 27 : Participation aux instances de gouvernance et de gestion du PRCM**

Tout membre du PRCM est en droit de participer à la gouvernance du PRCM en contribuant à l'animation du collège correspondant à sa catégorie et selon les modalités de fonctionnement prévues par le manuel de procédures portant règlement intérieur et/ou toute autre structure de gouvernance et de gestion mise en place.

## **Article 28 : Participation au forum régional du PRCM**

Les membres du Partenariat ont le droit d'assister et de contribuer à l'animation du Forum Régional du PRCM, et d'utiliser cet espace de concertation et de communication pour faire valoir leurs travaux, attentes et préoccupations, en accord et en coordination avec l'Unité de Mobilisation et de Coordination du PRCM, chargée de l'organisation de cet événement.

## **Article 29 : Services et produits du PRCM**

Les membres du Partenariat peuvent bénéficier des services techniques et des produits du PRCM, et notamment :

Services techniques : les membres bénéficient des services de l'Unité de Mobilisation et de Coordination du PRCM, sous la forme d'appuis techniques, de services de communication (liste de diffusion, rapportage, page web, etc.), de suivi évaluation et de capitalisation ;

Plaidoyer politique : les membres peuvent bénéficier, le cas échéant, des actions de plaidoyer politique portées par le PRCM lorsque celles-ci sont en faveur de l'amélioration du cadre d'exercice de leurs prérogatives ;

Accès au financement des activités : la mise en œuvre des activités prévues au titre de la stratégie régionale du Partenariat sera confiée de façon prioritaire aux membres compétents, qui se verront confier des financements ;

Appui au développement de projets et initiatives : le PRCM, recommandant les initiatives multi-acteurs à caractère régional ou transnational et reconnaissant les coûts relatifs au développement de telles entreprises, peut octroyer des bourses de développement de projets, selon des critères définis dans le cadre du manuel de procédures ;

Appui à la recherche de financements : la recherche de fonds pour le financement des projets développés avec l'appui du PRCM ou dans le cadre du PRCM bénéficie de l'appui des organes de gouvernance et de l'Unité de Mobilisation et de Coordination du PRCM ;

Appui à la participation des membres aux forums internationaux : le PRCM offre à ses membres des appuis techniques et, dans la mesure des possibilités, des appuis financiers, pour améliorer et renforcer leur préparation et leur participation aux forums et événements internationaux ;

Collaborations et cohérence des interventions : l'Unité de Mobilisation et de Coordination du PRCM appuie les collaborations entre ses membres et avec d'autres partenaires nationaux et internationaux, en veillant à la cohérence entre leurs efforts et interventions et en facilitant le développement de synergies pour l'atteinte de ses objectifs.

### **Article 30 : Retrait du PRCM**

Tout membre du PRCM peut décider de se retirer du Partenariat et devra le signifier par écrit à l'Unité de Coordination et de Mobilisation. Il ne devrait toutefois pas être toléré qu'un membre se retire du Partenariat en privant celui-ci des bénéfices des travaux et initiatives développées en utilisant les services du PRCM ou en collaboration avec d'autres membres. Des dispositions spécifiques à ce sujet sont définies par le manuel de procédures du PRCM.

## **CHAPITRE VI : RESOLUTION DE CONFLITS ET DIFFERENDS EVENTUELS**

### **Article 31 : Traitement des situations de conflit entre membres du PRCM**

En cas de conflit entre deux ou plusieurs membres du PRCM, la recherche de solutions devrait privilégier une médiation interne et le principe d'un accord consensuel, en faisant intervenir l'Unité de Coordination et de Mobilisation ou un membre tierce, si nécessaire en réclamant un arbitrage du Comité Régional de Pilotage, et, en dernier ressort, en cas de désaccord persistant, en faisant appel aux instances chargées de l'application de la juridiction appropriée.

### **Article 32 : Traitement des situations de conflit entre un membre et le PRCM**

Si un conflit devait naître entre un membre et le PRCM, la recherche d'une solution consensuelle devrait être privilégiée, sur la base d'une concertation entre ce membre et l'Unité de Mobilisation et de Coordination du PRCM ou le Comité Régional de Pilotage, en faisant si nécessaire intervenir un membre tierce comme médiateur ; en cas de désaccord persistant, en faisant appel à une organisation tierce non membre du PRCM et acceptée par les deux Parties comme médiateur. En dernier ressort, si aucune solution consensuelle n'est trouvée, les Parties feront appel aux instances chargées de l'application de la juridiction appropriée.

### **Article 33 : Sanctions à un membre et exclusion du PRCM**

Dans le cas où un membre du Partenariat enfreindrait les principes de la Charte, au travers d'agissements documentés et jugés contraires aux engagements qu'elle contient, le Comité Régional de Pilotage pourra décider, selon la gravité ou le caractère récidiviste des fautes correspondantes, de sanctions allant de la suspension provisoire de droits, de l'adhésion, jusqu'à l'exclusion du PRCM.



## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS OPERATIONNELLES**

### **Article 34 : Suivi de la mise en œuvre de la Charte du PRCM**

L'Unité de Mobilisation et de Coordination du PRCM assurera une fonction de suivi de la mise en œuvre et du respect des valeurs et des principes de la Charte, en collaboration avec les représentants des collèges, et assurera un rapportage spécifique sur ce point dans les rapports annuels et lors des forums régionaux.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 35 : Adoption de la Charte du PRCM**

Le Comité Régional de Pilotage a la responsabilité de valider la Charte du PRCM, et de la soumettre, par le truchement de l'Unité de Mobilisation et de Coordination du PRCM, à l'adhésion des acteurs de la zone côtière ouest africaine souhaitant être membres du Partenariat.

## **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 36 : Effectivité de la Charte du PRCM**

La présente Charte prend effet à compter de la date de son adoption par le Comité Régional de Pilotage dans lequel siègent les représentants des différents collèges.

### **Article 37 : Révision et amendement de la Charte**

La Charte peut être révisée ou amendée, sur demande d'au moins deux collèges à travers leurs représentants au CRP. Sa version révisée doit être soumise et validée par le Comité Régional de Pilotage du PRCM.

Adoptée par le Comité Régional de Pilotage du PRCM lors de sa réunion tenue à Dakar, le 09 octobre 2012.

## GLOSSAIRE

**Société Civile** : Ensemble des organisations et des structures non marchandes et non étatiques au sein desquelles des individus poursuivent des objectifs et des idéaux communs.

**Organisation de base** : groupe auto-organisé d'individus ancrés dans les communautés poursuivant des intérêts communs sur base bénévole et travaillant dans leur contexte local immédiat sans but lucratif.

**Réseau national** : groupe de personnes ou d'organisations regroupées dans un cadre régi par des règles pour agir ensemble sur des objectifs à l'échelle nationale.

**Réseau régional** : groupe de personnes ou d'organisations regroupées dans un cadre régi par des règles pour agir ensemble sur des objectifs à l'échelle régionale

**Peuples autochtones** : Peuples dont la présence dans un lieu peut être établie depuis de nombreuses générations

**Redevabilité** : le moyen par lequel des organisations rendent compte de leurs actes à une autorité, aux populations ou aux bailleurs et sont reconnues et sont tenues pour responsables de ceux-ci.

**Droits légitimes** : droits universels indépendants de toutes croyances ou pratiques locales et inhérents à la nature humaine. Ils sont aussi appelés « droits naturels » ou « droits inaliénables ».

**Droits légaux** : Ce sont des droits énoncés ou énumérés dans des codes et textes de loi par une autorité législative. Ils sont alors conséquents aux cultures et régimes politiques.

**Le principe de Subsidiarité** : C'est un principe qui veille à ne pas faire à un niveau plus élevé ce qui peut l'être avec plus d'efficacité à une échelle plus faible, c'est la recherche du niveau pertinent d'action. Son corollaire est le principe de suppléance, qui veut que quand les problèmes excèdent les capacités d'une petite entité, l'échelon supérieur a alors le devoir de la soutenir, dans les limites du principe de subsidiarité.

**Justice environnementale** : Elle fait référence au partage équitable de l'espace écologique mais aussi à l'effort d'éviter les dommages écologiques, et s'il y en a, à leur compensation ou réparation.

**Collège** : Catégorie d'acteurs intervenant dans la zone côtière de l'espace PRCM et regroupés par nature d'activités.